

## Arrêt

n° 153 423 du 28 septembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la demande de « *mesures provisoires en extrême urgence* » introduite par télécopie le 26 septembre 2015 à 18 heures 55 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à faire examiner selon la procédure de l'extrême urgence « *une requête en suspension et en annulation contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 39 bis) du 18 septembre 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 et 38/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2015 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MWEZE loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») tel qu'il a été modifié par loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'État (M.B., 21 mai 2014) précise ce qui suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au*

*sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3. »*

En l'espèce, la partie requérante affirme avoir adressé au Conseil un recours en suspension et en annulation le vendredi 25 septembre 2015 à l'encontre d'une « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 39 bis) du 18 septembre 2015* »). Au titre de preuve de cet envoi, la partie requérante transmet au Conseil par télécopie, concomitamment à l'introduction de la présente demande de mesures provisoires, copie d'une requête en suspension et en annulation et copie d'un récépissé d'un dépôt à la poste.

Force est toutefois de constater que lesdits éléments ne sont nullement à même d'attester de l'introduction dudit recours. Ainsi, le Conseil observe à la lecture de ladite requête qu'elle pourrait porter soit sur une « décision lui ordonnant de quitter le territoire, prise par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, en date du 14 juillet 2015 » (requête p. 1), soit un ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2015 (requête, p. 2) et qu'au titre d'acte attaqué, la partie requérante a transmis une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39 bis) et un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*). En outre, le Conseil relève que le récépissé d'un dépôt à la poste pour sur l'envoi d'un courrier au SPF Justice le 4 septembre 2015, soit à un destinataire qui n'est pas le Conseil et à une date antérieur à l'acte attaqué.

Le Conseil relève pour sa part ne pas être en possession d'un recours en suspension et en annulation à l'encontre d'une « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 39 bis) du 18 septembre 2015* » ; recours qui ne peut donc avoir fait l'objet d'un enrôlement.

Au surplus, le Conseil relève que l'annexe 39 bis versée au dossier au titre d'acte attaqué n'est pas une « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* » tel que le soutient erronément la partie requérante, mais une décision de maintien. Le Conseil estime qu'il peut être utilement rappelé qu'en tout état de cause, il est sans compétence pour examiner la légalité de cette mesure de détention. En effet, conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de détention n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, comme rappelé longuement à l'audience. Il appartient dès lors à la partie requérante de mouvoir la procédure *ad hoc*, par le dépôt d'une requête devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel du lieu où l'intéressée est maintenue et il appartient à la Chambre du Conseil compétente de vérifier si cette mesure privative de liberté est conforme à la loi.

Partant, une des conditions préalables pour que la demande de mesures provisoires soit recevable fait défaut, à savoir que la demande de suspension ordinaire soit inscrite au rôle.

La demande de mesures provisoires est, dès lors, irrecevable et doit être rayée du rôle.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article 1er**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

J. MAHIELS